



# Manuel Asile et retour

## Article C6.1 La preuve de la qualité de réfugié

### Synthèse

En demandant l'asile, les requérants cherchent à se protéger contre des persécutions dans leur pays d'origine ou de provenance. Mais ils sont rarement en mesure de prouver l'effectivité de leur mise en danger, soit que les faits allégués ne sont pas documentés, soit qu'ils ne peuvent les démontrer, soit encore qu'on ne peut raisonnablement exiger d'eux qu'ils le fassent. Le législateur a tenu compte de ces difficultés, en se contentant d'exiger des requérants qu'ils rendent du moins vraisemblables les persécutions dont ils font l'objet.

La vraisemblance des allégués s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments qui plaident en faveur ou en défaveur du requérant. Pour ce faire, les autorités ne peuvent se fonder, pour l'essentiel, que sur les déclarations du requérant.

Selon la jurisprudence, un récit véridique des événements se caractérise par son exactitude, son authenticité, sa précision et sa cohérence (Décisions et communications de la Commission suisse de recours en matière d'asile, [JICRA 1996/28](#)). Outre ces facteurs, on tiendra également compte, dans l'appréciation de la vraisemblance des faits allégués, de facteurs potentiellement défavorables à la crédibilité du requérant, tels que son contexte socioculturel.



## Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Preuve de la qualité de réfugié .....</b>	<b>4</b>
2.1	Procédure probatoire dans la procédure administrative .....	4
2.2	Exigences de preuve dans la procédure d'asile .....	4
2.3	Que signifie « prouver » ? .....	5
2.4	Que signifie « rendre vraisemblable » ? .....	5
2.5	Place de l'examen de vraisemblance dans la procédure d'asile .....	6
2.6	Différences par rapport à la procédure pénale.....	7
2.7	Indices d'invraisemblance selon l'art. 7 LAsi.....	7
2.7.1	<i>Allégations insuffisamment fondées sur des points essentiels .....</i>	<i>7</i>
2.7.2	<i>Contradictions sur des points essentiels.....</i>	<i>8</i>
2.7.2.1	<i>Contradictions qui n'en sont pas toujours .....</i>	<i>9</i>
2.7.2.2	<i>Souvenirs flous.....</i>	<i>9</i>
2.7.3	<i>Allégations tardives et allégations non reprises .....</i>	<i>10</i>
2.7.4	<i>Allégations contraires aux faits .....</i>	<i>10</i>
2.7.4.1	<i>Incompatibilité avec des faits établis par le SEM.....</i>	<i>11</i>
2.7.4.2	<i>Déclarations manifestement contraires aux faits .....</i>	<i>11</i>
2.7.5	<i>Moyens de preuve falsifiés.....</i>	<i>12</i>
2.7.6	<i>Manque de crédibilité du requérant dû à son comportement durant la procédure... </i>	<i>13</i>
2.8	Confrontation aux indices d'invraisemblance.....	13
<b>Chapitre 3</b>	<b>Références et lectures complémentaires .....</b>	<b>15</b>



## Chapitre 1 Bases légales

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi), RS 142.31

Art. 7 et 8

[Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative](#) (PA), RS 172.021

Art. 12 à 14



## Chapitre 2 Preuve de la qualité de réfugié

### 2.1 Procédure probatoire dans la procédure administrative

Dans la procédure administrative, l'autorité constate d'office les faits pertinents sur lesquels elle est appelée à se prononcer ; les parties sont tenues d'y collaborer ([art. 12 et 13 PA](#)). L'autorité procède, dans ce cadre, à l'administration des preuves utiles ([art. 12 PA](#)). L'établissement des faits sur lesquels va se fonder la décision d'asile est ainsi régi par deux règles de procédure qui se recoupent partiellement : le principe de l'instruction d'office ([art. 12 PA](#)) qui – en procédure administrative - oblige les autorités à instruire d'office les faits, et l'obligation de collaborer faite au requérant ([art. 13 PA](#) et [art. 8 LAsi](#)).

### 2.2 Exigences de preuve dans la procédure d'asile

La procédure d'asile échappe au principe de la nécessité de la preuve, qui veut que l'existence d'un fait n'est établie que s'il est prouvé.

Lorsque le requérant n'est pas en mesure de prouver sa qualité de réfugié ou qu'on ne peut pas raisonnablement l'exiger de sa part, la vraisemblance au sens de l'[art. 7, al. 1, LAsi](#) suffit. L'exigence de la seule vraisemblance allège sensiblement la charge de la preuve (cf. Kälin, 1990, p. 299) qui pèse sur le requérant, puisque l'autorité n'attend de lui ni la preuve stricte de ses allégations, ni même un degré de vraisemblance confinant à la certitude.

Pour que la vraisemblance soit établie, il suffit que le SEM considère comme hautement probable la qualité de réfugié du requérant ([art. 7, al. 2, LAsi](#)). Le requérant satisfera dès lors aux exigences légales en matière de preuve même s'il lui est impossible d'apporter la preuve irréfutable des persécutions invoquées (difficulté de la preuve). La loi sur l'asile tient ainsi compte des difficultés particulières de l'administration des preuves qui se posent au requérant hors de son pays.

Reste à savoir dans quels cas l'autorité peut exiger du requérant la preuve de sa qualité de réfugié, et dans quels cas elle pourra se contenter de la vraisemblance. En effet, l'[art. 7 LAsi](#) ne dispense pas, de manière générale, le requérant d'apporter une preuve stricte de sa qualité de réfugié, sans préciser toutefois dans quelles circonstances il suffit de la rendre vraisemblable.

Vu la difficulté de la preuve en matière d'asile, une preuve stricte ne sera requise que dans des circonstances précises. L'autorité devra notamment avoir des raisons objectives de l'exiger. L'existence de telles raisons se déterminera au regard des circonstances du cas et de la situation du pays concerné. La preuve de la qualité de réfugié devra en principe être apportée si elle est *possible et raisonnablement exigible*.

Des exigences de preuve plus strictes pourront p. ex. se justifier si le requérant détient des preuves documentaires ou s'il peut en obtenir facilement en Suisse ou dans son pays d'origine. Il est p. ex. possible, en Turquie, de se procurer des actes d'accusation ou des jugements ; on



peut donc raisonnablement attendre du requérant qu'il les fournisse. Il n'en va pas forcément de même d'un procès-verbal d'interrogatoire ou d'un mandat d'arrêt, etc. (Se reporter, sur ce point, à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 4 février 2010, [D-2724/2009](#), consid. 6.2.5). On ne saurait pas davantage exiger la production de preuves si cette démarche mettrait en péril les membres de la famille du requérant restés au pays.

Au vu de ce qui précède, le SEM exigera du requérant qu'il apporte la preuve de sa qualité de réfugié si celle-ci apparaît possible et raisonnablement exigible, et notamment s'il a de sérieux doutes quant à la véracité des allégations avancées. Ce faisant, il se conformera rigoureusement aux critères de qualité définis en matière d'établissement des faits.

### 2.3 Que signifie « prouver » ?

« Prouver » signifie, dans ce contexte, convaincre pleinement l'autorité de décision de la véracité de ses propos ; la preuve est apportée lorsque l'autorité n'a aucun doute que le fait déterminant à prouver s'est vraiment déroulé, conformément au récit présenté. Autrement dit, il doit être démontré *avec une vraisemblance confinant à la certitude*.

Conformément à l'[art. 7 LAsi](#), le fardeau de la preuve de la qualité de réfugié incombe au requérant. C'est donc lui qui assume les conséquences d'une absence de preuves, si la preuve était possible et qu'elle était raisonnablement exigible. Le fait qu'un requérant n'apporte pas la preuve requise peut être alors retenu comme un indice d'invraisemblance de ses allégations.

### 2.4 Que signifie « rendre vraisemblable » ?

Le fait allégué est considéré comme vraisemblable lorsque l'autorité de décision, sans être pleinement convaincue de sa véracité, le tient essentiellement pour vrai (un doute peut donc subsister).

De doctrine et de pratique constantes, le requérant d'asile doit *rendre plausibles* les faits qu'il avance, sans qu'on puisse exclure complètement que la réalité des faits soit autre. La persistance d'un doute quant à leur exactitude n'empêche donc pas de les considérer comme vraisemblables, tant que la probabilité d'une adéquation entre le récit et les faits l'emporte sur les doutes. Pour Kälin, un fait peut ainsi être vraisemblable, même s'il faut tenir compte de son irréalité potentielle. Ce principe se résume dans la maxime « **in dubio, pro refugio** » (cf. Kälin, 1990, p. 301).

L'appréciation de la vraisemblance des faits allégués doit donner lieu à une mise en balance des éléments qui pèsent en sa faveur ou en sa défaveur (cf. [JICRA 1993/11](#)). Le collaborateur du SEM procédera à l'examen de la cohérence du récit livré par le requérant et sa vraisemblance – et, partant, sa véracité. La persistance d'un doute sur certains éléments n'autorisera pas forcément à conclure que les allégations ne sont pas globalement crédibles: la vraisemblance du récit doit en effet s'apprécier globalement, en déterminant parmi les éléments militants en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, lesquels l'emportent (cf. [JICRA 1993/21](#) et l'arrêt de principe du TAF [2010/57](#) du 1<sup>er</sup> septembre 2010, consid. 2.3.) Etant entendu qu'un



état de faits n'est vraisemblable que si les éléments favorables l'emportent (cf. [JICRA 1996/28](#)).

Cela étant, des signes isolés d'in vraisemblance pourront aussi, selon les circonstances, entamer la crédibilité de l'ensemble du récit livré.

En admettant, p. ex. qu'un requérant affirme être victime de persécutions en raison de ses activités politiques : s'il ne rend pas vraisemblable son engagement politique, les persécutions invoquées ne pourront pas résulter de l'activité alléguée.

En tout état de cause, les collaborateurs du SEM procéderont à cet examen avec le recul d'un tiers doué de bon sens. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient convaincus de la véracité des allégués : il suffit que les arguments en faveur de la vraisemblance l'emportent sur ceux qui plaident contre (cf. aussi [JICRA 2004/1](#)). A noter que l'examen de vraisemblance est soumis au principe de l'instruction d'office applicable à la procédure d'asile.

## **2.5 Place de l'examen de vraisemblance dans la procédure d'asile**

La demande d'asile est soumise à un double examen, puisque les allégations du requérant sont d'abord examinées sous l'angle de leur vraisemblance, puis de leur pertinence au regard des critères de reconnaissance de la qualité de réfugié.

L'examen de vraisemblance précède en principe celui des critères de reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte que seuls les éléments jugés crédibles sont examinés sous l'angle de l'[art. 3 LAsi](#). Il peut néanmoins être dérogé à ce principe par économie de procédure si les circonstances le justifient. On sait en effet d'expérience qu'un examen de vraisemblance est relativement laborieux. S'il apparaît, au vu des allégations, qu'il n'y a de toute évidence pas persécution au sens de l'[art. 3 LAsi](#) et que rien ne s'oppose à l'exécution du renvoi du requérant, le SEM pourra se dispenser d'examiner la vraisemblance et rejeter la demande, motif pris que ses allégations ne sont pas pertinentes en matière d'asile. Toutefois une mention ad hoc devra figurer dans la décision.

Le défaut de vraisemblance des faits avancés est le premier motif de rejet des demandes d'asile : ce constat met en évidence la place qu'occupe l'examen de vraisemblance dans la procédure d'asile et, partant, l'importance pour le requérant d'asile de convaincre les autorités de sa qualité de réfugié au sens de l'[art. 3 LAsi](#).

L'[art. 7 LAsi](#) dispose que le requérant d'asile doit prouver ou rendre vraisemblable qu'il est un réfugié, la définition du terme de réfugié ressortant des critères matériels énumérés à l'[art. 3 LAsi](#). C'est sur la base de ces éléments que l'autorité détermine si le requérant a la qualité de réfugié dont il se prévaut.

Cela signifie qu'au regard de l'[art. 7 LAsi](#), le requérant doit convaincre le SEM, non pas de la pertinence de sa situation de persécution, mais uniquement de la véracité des faits invoqués pour démontrer sa qualité de réfugié.



## 2.6 Différences par rapport à la procédure pénale

Dans la procédure d'asile, l'examen de vraisemblance (fondé sur l'[art. 7 LAsi](#)) joue un rôle capital dans la prise de décision. Il convient, à cet égard, de bien distinguer la question de la preuve en procédure d'asile et en procédure pénale. Les principales différences sont les suivantes

- Les moyens de preuve objectifs étant rares dans la procédure d'asile, le degré de preuve exigé est moindre.
- Dans la procédure d'asile de première instance, il n'y a en principe pas de témoins à entendre ; l'audition de témoins est du reste soumise à des restrictions légales ([art. 14 PA](#)).
- Les auditions sont presque exclusivement menées en collaboration avec des interprètes, ce qui peut affecter la validité des déclarations et leur appréciation.
- Du fait des exigences de preuve moindres en matière d'asile, il suffit que les faits soient établis à un degré de vraisemblance prépondérante.

## 2.7 Indices d'invraisemblance selon l'art. 7 LAsi

Si l'on se réfère à l'[art. 7, al. 3, LAsi](#), ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés.

Cette énumération n'étant pas exhaustive, les allégations et déclarations du requérant devront donc s'apprécier au regard de critères de vraisemblance. Si, dans leur majorité, elles ne résistent pas à cet examen, c'est qu'elles ne satisfont pas aux exigences légales de vraisemblance au sens de l'[art. 7, al. 3, LAsi](#).

La vraisemblance se mesure rarement à l'aune des seules déclarations du requérant. Celles-ci doivent, le plus souvent, être examinées à la lumière des connaissances dont dispose le SEM sur le pays d'origine en question, de façon à replacer le cas particulier dans un contexte plus large.

De plus, il convient d'observer qu'on ne peut pas accorder le même poids à tous les indices d'invraisemblance.

### 2.7.1 Allégations insuffisamment fondées sur des points essentiels

*Ne sont pas vraisemblables les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées.*

Le législateur postule qu'une personne réellement persécutée est en mesure de décrire de manière circonstanciée les faits essentiels qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de préciser les faits si on le lui demande. Les allégations sont considérées comme suffisamment fondées lorsque, sur les *points essentiels*, elles sont formulées de manière détaillée, précise, concrète et non stéréotypée, et qu'elles réussissent par conséquent à



convaincre de la réalité des faits décrits (cf. notamment [ATAF 2013/25](#), consid. 5.3.1). Les propos généraux ou stéréotypés, les déclarations insuffisamment précises et dépourvues d'éléments personnalisés que chacun pourrait faire (lieux communs), de même que les réponses vagues et évasives à des questions précises suggèrent que le requérant n'a pas vécu personnellement les événements relatés.

Le requérant ne peut étayer ses déclarations que si l'occasion lui en est donnée au cours de la procédure. On recourra à cette fin à des techniques d'audition adaptées, pour inciter d'abord le requérant à s'exprimer spontanément sur les faits avant de lui poser des questions ciblées, de façon à vérifier la solidité de ses propos. Son récit n'aura véritablement de substance que s'il concorde avec ses réponses aux questions posées. C'est dire que le récit livré par le requérant ne suffit pas à lui seul, même s'il est substantiel. Il devra être complété par des réponses à des questions ciblées qui feront apparaître des détails supplémentaires et d'autres faits concrets qui nuanceront le récit.

Sont p. ex. considérées comme fondées :

- les allégations d'une personne politiquement engagée qui, au-delà de généralités (du type logo et slogans du parti dont elle affirme être membre), est en mesure d'exposer ses motivations personnelles, son propre engagement au sein du parti, ou encore les perspectives de développement du parti ;
- les allégations d'une personne qui, relatant les circonstances d'une détention, ne se contente pas de dates (mise en détention et remise en liberté) ou d'affirmations générales (du type « on n'a cessé de me persécuter »), mais est à même de donner des précisions concernant le quotidien et sa situation personnelle en détention, ou ses persécuteurs (p. ex. lors des interrogatoires).

La substance des allégations est un critère de vraisemblance plus important que, p. ex., l'absence de contradictions, sachant qu'elle résulte d'un faisceau d'éléments concordants.

A noter aussi qu'un requérant souffrant de traumatismes pourra, selon les circonstances ou son contexte socioculturel, se sentir incapable ou refuser de s'exprimer en détail sur des aspects essentiels des faits allégués (torture, viol, etc. ; cf [D2 Les persécutions liées au genre](#)). On pourra parfois se contenter, en pareil cas, d'une description circonstanciée des faits qui ont précédé et suivi l'événement en question (torture, viol). L'évocation spontanée des répercussions personnelles d'un viol ou de faits de torture offrira souvent un indice de crédibilité. Et s'il est indispensable d'entrer dans le détail des événements à l'origine du traumatisme, on veillera à adapter les techniques d'audition à la situation.

### **2.7.2 Contradictions sur des points essentiels**

*Ne sont pas vraisemblables les allégations qui, sur des points essentiels, sont contradictoires.*

Les allégations d'un requérant d'asile ne sont pas considérées comme vraisemblables si celui-ci se contredit sur des points essentiels ou s'il ne parvient pas à dissiper de façon convaincante les contradictions existantes. Les contradictions relevées ne constitueront toutefois un indice





d'in vraisemblance que si elles portent sur des points essentiels à la reconnaissance de la qualité de réfugié. C'est-à-dire qu'elles n'entacheront pas la crédibilité du récit si elles portent sur des faits d'importance mineure et sont p. ex. à mettre sur le compte d'un défaut de mémoire. La présence d'incohérences ou de contradictions isolées dans le récit du requérant ne devra pas conduire à conclure hâtivement à l'absence de fondement de la demande : il importe en effet d'apprécier les déclarations faites à la lumière de leur enchâssement contextuel, c'est-à-dire par rapport à la situation générale du pays en question.

On admettra par ailleurs (par dérogation) qu'une personne victime de traumatismes (viol, torture ; cf. [D2 Les persécutions liées au genre](#)) puisse se contredire sur des points essentiels.

### *2.7.2.1 Contradictions qui n'en sont pas toujours*

Toute contradiction apparente n'en est pas forcément une. Il n'y a p. ex. pas contradiction lorsque le requérant précise ou complète son récit en cours de procédure, dans la mesure où l'essence de ses allégations reste inchangée. Le même constat vaut pour les rectifications apportées au récit, qui ne sont pas a priori indicatives d'un récit fictif. Elles pourront, au contraire, constituer un indice de crédibilité si elles sont faites spontanément. Le souvenir d'un événement peut en effet se raviver et se préciser en cours d'audition. Mais tel n'est pas toujours le cas : il arrive aussi que le requérant cherche à « redresser » son récit lorsqu'il se rend compte de ses incohérences.

Il ne faut par ailleurs pas négliger les difficultés de communication interculturelle qui se posent dans la procédure d'asile. Au-delà de la barrière linguistique qui sépare souvent l'auditeur du SEM et le requérant, les différences de contexte culturel peuvent également se répercuter sur la perception des déclarations faites par le requérant. Pour prendre un exemple, un requérant pourra parler d'arrestations « quotidiennes », alors qu'il entend « fréquentes ».

### *2.7.2.2 Souvenirs flous*

Les souvenirs s'estompent avec le temps. C'est une réalité dont les collaborateurs du SEM doivent tenir compte, notamment lorsqu'ils traitent des dossiers plus anciens. Il est naturel que le requérant se souvienne mieux des événements qui l'ont conduit à prendre la fuite s'il est entendu peu après son arrivée en Suisse que si s'il est entendu dans une audition ayant lieu bien après.

Les dates sont généralement difficiles à retenir. Pourtant, les requérants d'asile se sentent souvent obligés de dater précisément les faits qu'ils allèguent. S'il est vrai que les faits devront être établis à partir d'un récit chronologique des événements, il est moins important de connaître les dates en tant que telles que l'ordre dans lequel se sont déroulés les événements, leur durée et les intervalles qui les séparent. Le plus souvent, il sera superflu de requérir des dates précises pour apprécier la crédibilité des allégations. Il pourra en revanche être utile (pour établir la chronologie des événements), d'inviter le requérant à situer les faits par rapport à un événement notoire survenu dans son pays (p. ex. la destitution du chef de l'Etat), ou encore par rapport à un événement personnel important (p. ex. la naissance d'un enfant).



Paradoxalement, le fait d'indiquer des dates précises – même concernant des événements reculés – peut parler en défaveur de la vraisemblance des allégations du requérant.

A l'inverse, le fait de préciser la durée d'un événement (p. ex. la durée de la détention) et les circonstances qui l'ont entouré offrent un indice de crédibilité, à moins qu'il n'en résulte des contradictions de fond dans le récit du requérant (p.ex. si le requérant se contredit sur la date de son arrestation). A noter sur ce point que l'indication d'une date erronée peut aussi résulter d'une erreur de conversion du calendrier. D'où l'intérêt d'utiliser, lors de l'audition, les références calendaires du requérant d'asile (p.ex. le Ramadan, la période de récolte du riz, etc.) et de consigner dans le procès-verbal d'audition les dates indiquées sans conversion de calendrier.

### **2.7.3 Allégations tardives et allégations non reprises**

Les allégations tardives sont des motifs d'asile invoqués tardivement, c'est-à-dire lors d'une audition ultérieure.

On attend d'une personne réellement victime de persécutions qu'elle évoque, à la première occasion qui s'offre à elle, les raisons essentielles qui l'ont amenée à fuir son pays d'origine. La crédibilité des allégués tardifs doit s'apprécier globalement, à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (cf. ATAF [D-2322/2009](#) du 7 juillet 2009, consid. 5). Leur caractère tardif ne met pas nécessairement en doute la vraisemblance des motifs invoqués (cf. [JICRA 1998/4](#)). Des événements traumatisants pourront p. ex. n'être évoqués qu'au stade de l'audition. Ainsi, une femme victime d'un viol pourra être moins réticente à en parler en l'absence d'hommes et/ou d'interprètes issus du même milieu culturel qu'elle.

Ce constat ne s'étend toutefois pas aux motifs dont on ne s'explique pas pourquoi ils auraient été tus, tels que des motifs se rapportant à des persécutions durables, à l'origine de la fuite, ou à des événements survenus récemment, alors que le requérant aurait eu l'occasion d'en parler. D'où l'importance de clore les auditions en demandant au requérant s'il a d'autres motifs à faire valoir.

Enfin, l'in vraisemblance peut, de manière générale, résulter du fait que des motifs déterminants sont invoqués lors d'une audition, mais tus lors d'une audition ultérieure.

### **2.7.4 Allégations contraires aux faits**

Les allégations sont considérées comme contraires aux faits dans deux cas de figure :

- lorsqu'elles sont incompatibles avec des faits connus et qui peuvent être démontrés,
- lorsqu'elles sont en contradiction manifeste avec la réalité et l'expérience générale de la vie et ne sont pas plausibles. Autrement dit, le récit d'événements qui ne peuvent s'être déroulés de la manière dont ils sont racontés et dont il est certain, hautement probable, probable ou vraisemblable qu'ils ne correspondent pas à la réalité.



#### *2.7.4.1 Incompatibilité avec des faits établis par le SEM*

Les déclarations du requérant qui contredisent des informations vérifiées et démontrées (recoupées par la documentation interne du SEM ou par des investigations menées dans le pays d'origine de l'intéressé) sont considérées comme contraires aux faits. Ainsi, les motifs invoqués ne sont pas vraisemblables dès lors qu'ils sont incompatibles avec des éléments de preuve vérifiés.

Tel sera p. ex. le cas lorsque :

- il apparaît, selon des informations vérifiées concernant la pratique pénale d'un pays, qu'une procédure judiciaire ne se déroule pas comme décrit par le requérant ;
- le requérant affirme être l'objet de mesures d'exception (relevant du droit de la guerre), alors qu'il vient d'une province qui n'est pas sous le coup de la loi martiale ;
- le requérant affirme avoir adhéré, à telle date, à un parti dont la création est en réalité nettement plus récente ;
- le requérant affirme avoir pris part à une manifestation à telle date et tel lieu, mais qu'il est démontré que celle-ci ne s'est pas déroulée à la date et/ou au lieu indiqués.

A noter que les renseignements obtenus auprès d'ambassades et la documentation interne de l'administration constituent des moyens de preuve soumis à la libre appréciation du SEM. Une lecture critique des sources est recommandée à cet égard.

#### *2.7.4.2 Déclarations manifestement contraires aux faits*

Des déclarations sont aussi contraires aux faits lorsqu'elles sont en contradiction manifeste avec la réalité et/ou l'expérience générale de la vie. S'il est, certes, impossible de prouver la contradiction des déclarations aux faits, il faudra néanmoins que leur réalité apparaisse comme hautement improbable. On gardera toutefois à l'esprit que, d'une part, l'exception confirme la règle et, d'autre part, l'expérience générale de la vie n'est pas identique selon qu'elle s'acquiert dans le pays d'origine ou dans le pays d'accueil.

Exemples :

- Un requérant d'asile affirme avoir été arrêté pour soupçon de soutien à un mouvement révolutionnaire, puis relaxé sans condition ni réserve après une brève détention préventive, au cours de laquelle il aurait été bien traité.
- Le schéma de persécutions décrit ne correspond pas au schéma appliqué par les autorités du pays d'origine dans des circonstances comparables (intensité excessive ou trop faible des mesures de persécution décrites, impossibilité des circonstances dans lesquelles se serait déroulée la fuite, etc.).
- Le requérant indique avoir appris – avant que la police ne puisse mettre la main sur lui - qu'il aurait été dénoncé par un coreligionnaire torturé en détention.

Il importe de toujours considérer l'expérience générale de vie dans l'optique du requérant, c'est-à-dire dans son contexte personnel et culturel, et en relation avec les faits allégués. Un



comportement inadéquat du requérant lors d'événements cruciaux pour lui pourra ainsi constituer un indice d'in vraisemblance.

Exemple : Une personne prétendument recherchée qui continuerait de séjourner sur une longue période à une adresse connue des autorités, sans prendre de précautions particulières.

Un récit monté de toutes pièces se caractérise par un cumul d'in vraisemblances.

Exemple : Une personne activement recherchée par les autorités (police, armée, etc.) se trouve être absente chaque fois que son domicile est perquisitionné.

Des allégations vraisemblables se caractérisent, à l'inverse, par leur consistance logique et par la plausibilité du comportement décrit de la victime et des auteurs des persécutions.

### **2.7.5 Moyens de preuve falsifiés**

[L'art. 7, al. 3, LAsi](#) exige du requérant qu'il prouve ou du moins rende vraisemblable qu'il est un réfugié. Pour convaincre l'autorité de la véracité de leurs dires, les requérants produisent souvent des moyens de preuve. L'importance des moyens de preuve dans la procédure d'asile est du reste soulignée à l'[art. 8, al. 1, let. d, LAsi](#) (obligation de collaborer), lequel invite le requérant à fournir sans retard les moyens de preuve dont il dispose, dans la mesure de ce qui est possible et raisonnablement exigible.

Faute d'autres formes de preuve, la qualité de réfugié devra généralement être étayée à l'aide de preuves documentaires, à savoir des documents officiels

Une distinction terminologique s'impose, à cet égard, entre un faux et un document falsifié. Un faux est un acte fabriqué frauduleusement, sciemment, et contraire à la vérité.

Exemple : Etablissement d'un faux mandat d'arrêt.

La falsification consiste, pour sa part, à modifier un document authentique, c'est-à-dire à en adapter le contenu original aux besoins du falsificateur, dans le but de tromper les autorités.

Exemple : Le fait de substituer, dans un document authentique (passeport, carte d'identité, carte de membre d'un parti ou autre), la photographie du titulaire par celle d'une autre personne ; ou encore le fait d'altérer le contenu d'un acte de jugement ou les données personnelles qui y figurent.

Le requérant qui produit un faux ou des documents falsifiés espère généralement étayer des faits pertinents en matière d'asile ou tromper les autorités d'asile sur son identité (au moyen de pièces d'identité falsifiées). Ceci, soit pour dissimuler son identité véritable, soit pour utiliser à son profit des moyens de preuve concernant un tiers.



Il n'est pas rare non plus qu'il cherche, en produisant des pièces falsifiées (contrefaçons de passeports ou de cartes d'identité) à tromper les autorités sur sa nationalité, dans l'espoir d'améliorer ainsi les chances de succès de sa demande d'asile.

Mais en produisant des faux ou des documents falsifiés, il entame sérieusement sa crédibilité. Il ressort en effet de la pratique constante du SEM qu'une personne réellement persécutée ne recourt généralement pas à ce type de procédés pour obtenir une protection. On admettra donc, en principe, que des allégations de persécution étayées par des documents falsifiés sont contraires à la réalité.

Ce qui ne signifie pas que des personnes réellement persécutées ne remettent jamais de faux ou de documents falsifiés, pensant ne pas avoir d'autre moyen de prouver ce qu'elles ont vécu à l'égard des autorités.

Il convient enfin d'observer que, d'une part, tous les moyens de preuve n'ont pas la même valeur probante pour apprécier la qualité de réfugié et, d'autre part, une incohérence relevée dans un document ne signifie pas qu'il s'agit forcément d'un faux : une faute d'orthographe ou une erreur de confusion ne remettra pas en cause la crédibilité du requérant, pour autant qu'il puisse l'expliquer à satisfaction.

### **2.7.6 Manque de crédibilité du requérant dû à son comportement durant la procédure**

Si l'usage de faux ou de documents falsifiés entame la crédibilité du requérant, le requérant peut aussi mettre en jeu sa crédibilité par le comportement qu'il adopte durant la procédure, notamment la façon dont il remplit son obligation légale de collaborer (cf. [art. 8 LAsi](#)).

Un manquement à l'obligation de collaborer à l'établissement des faits se répercutera ainsi sur l'appréciation de la crédibilité du requérant. Il sera p. ex. difficile de prêter foi à ses propos si son comportement ne correspond pas à celui qu'on peut attendre d'une victime de persécutions venue chercher protection en Suisse. La jurisprudence a estimé à cet égard que le fait de dissimuler son identité ou l'itinéraire suivi, ou de refuser sans motif valable de s'exprimer, de façon à entraver le bon déroulement de la procédure dénotait un manque d'intérêt à l'établissement rapide des faits, révélateur par ailleurs de mauvaise foi (cf. arrêt du TAF du 9 juillet 2014, [D-5577/2013](#), consid. 4.1).

Un autre fait susceptible de mettre à mal la crédibilité du requérant quant à sa qualité de réfugié est celui de retourner dans son pays d'origine avant la clôture d'une procédure d'asile, ne serait-ce que pour un bref séjour.

## **2.8 Confrontation aux indices d'in vraisemblance**

Selon un arrêt de principe de la CRA, il y a lieu de confronter, dans la mesure du possible, le demandeur d'asile à ses propres déclarations, pour lui donner l'occasion de s'expliquer à leur sujet [JICRA 1994/13](#). Ce principe découle de la maxime inquisitoire contenue à l'[art. 12 PA](#).



L'occasion de se déterminer doit être donnée au requérant également si ses allégations manquent de substance ou si elles présentent des erreurs de fait ou d'autres incohérences. L'autorité dispose à cet égard d'une certaine latitude ; l'habileté du collaborateur chargé de mener l'audition sera néanmoins déterminante. Il pourra p. ex. être plus judicieux de creuser une incohérence à l'aide de questions plutôt que d'y confronter directement l'intéressé. De même, si les allégations du requérant paraissent manquer de substance, on pourra le rendre attentif au problème : il en sera d'autant plus aisé de mettre en évidence un manque de substance et de le documenter.

Il est par contre impératif de confronter le requérant à ses déclarations (voire de l'interroger à ce sujet) si des contradictions aux faits sont relevées avant ou pendant l'audition. Mais à la différence du manque de substance, qui gagne à être abordé immédiatement, il sera généralement préférable de ne mettre le requérant face à ses contradictions qu'après retraduction.



## Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Arntzen Friedrich, 1983 : *Psychologie der Zeugenaussage*. 2<sup>e</sup>éd. Munich.

Bender, Rolf / Nack, Armin / Treuer, Wolf-Dieter, 2014 : *Tatsachenfeststellung vor Gericht*. 4<sup>e</sup> éd. Munich.

European Asylum Support Office EASO, 2016: Série guides pratiques de l'EASO. *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*. Office des publications de l'Union européenne. Luxembourg.

Kälin Walter, 1990 : *Grundriss des Asylverfahrens*. Francfort-sur-le-Main.

Ludewig, R. & Baumer, S. (éd.), 2015 : *Zwischen Wahrheit und Lüge – Aussagepsychologie für die Rechtspraxis*. Zurich (à paraître en novembre 2015).

Schmela, Martin, 1995 : *Die Rolle von Ereignisdetails bei der Erinnerung an Datum und Dauer öffentlicher Ereignisse*. Francfort-sur-le-Main.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), 2009 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. Haupt. Berne

Steller, Max / Volbert, Renate, 1997 : *Glaubwürdigkeitsbegutachtung*. In : *Psychologie im Strafverfahren*. Berne. p. 12-39.

Werenfels, Samuel, 1987 : *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*. Berne.